

Unité interdépartementale de Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX

Triclavel

84750 VIENS

Références : D-00050-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement STE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX implanté Triclavel 84750 VIENS. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX
- Triclavel 84750 VIENS
- Code AIOT dans GUN : 0006402071
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso

La société SNPR (société nouvelle provence réseau) est autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 à exploiter une carrière d'argiles au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens, pour une durée de quinze ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de l'inspection du 22 décembre 2015
- accès
- information du public
- garanties financières
- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Panneautage	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.8	Engagement de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription
eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.2.6	Engagement de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription
bruit	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.6.1	Engagement de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription
transport de matériaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.7	Engagement de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription
limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.2	Engagement de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription
information du public	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
accès	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.3	Engagement de mise en conformité	
suivi paysagé	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.7.1	Engagement de mise en conformité	
Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.1	Engagement de mise en conformité	
information du public	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 6.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
extraction	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.3	/	
garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 1.5	/	
poussières	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.3.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 11 non-conformités au cours de cette visite :

- l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.3.1, 3.1.8, 5.2.6, 5.6.1, 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 et de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

- les quatre autres constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.3
Prescription contrôlée : [...] un aménagement à l'intersection du chemin de sortie de la carrière et la RD 155 devra être réalisé dans un délai maximal d'un an, en accord avec les services de la direction des routes du Conseil Général de Vaucluse. Cet aménagement devra inclure la gestion des eaux pluviales provenant du chemin d'accès à la carrière. [...]
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été relevé que l'exploitant n'avait pu justifier de la réalisation de l'aménagement à l'intersection du chemin de sortie de la carrière et la RD 155, en accord avec les services de la direction des routes du Conseil Général de Vaucluse. En réponse, l'exploitant avait notamment indiqué qu'un rendez vous était programmé avec le Conseil Général et madame le maire de Viens en mars 2016 concernant cet aménagement. Le 24 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que des panneaux de signalisation avaient été mis en place sur la RD 155 en réponse à cette problématique. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer d'écrit du conseil départemental, confirmant la nature des aménagements à réaliser.
Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées un écrit du conseil départemental confirmant la nature des aménagements à réaliser, en réponse aux dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté du 13 octobre 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.3
Prescription contrôlée : l'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la côte 430 NGF.
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, l'inspecteur des installations classées avait relevé que l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier le respect de la côte de fond de fouille de 430 mNGF. En réponse, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser par un géomètre un relevé topographique. Lors de l'inspection du 24 janvier 2022, il a été constaté que le plan associé au rapport annuel pour l'exercice 2020 mentionne une côte de fond de fouille sur la zone en cours d'extraction depuis 2015 de 436,68 mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : suivi paysagé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.7.1
Prescription contrôlée : Un suivi annuel sera assuré par un paysagiste, en liaison avec le parc naturel régional (PNR) du Lubéron, pendant toute la durée de l'exploitation ; il permettra de suivre les effets directs et indirects de l'extraction de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec le spécialiste.
Constats : Lors de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé le suivi annuel par un paysagiste, en liaison avec le parc naturel régional du Lubéron. En réponse, l'exploitant avait indiqué que : - une seule campagne d'extraction avait été réalisée sur une superficie très réduite de 250 m2 environ ; - le gisement extrait était affleurant et aucune opération de décapage ou déboisement n'avait été nécessaire ; - les travaux de remise en état ne pouvaient être engagés compte tenu de la faible avancée des opérations d'extraction ; - le site n'avait subi que de très faibles modifications paysagères, au regard de l'avancement des travaux. Le 24 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que le suivi paysagé n'avait pas été engagé pour des raisons similaires à celles mises en avant en 2015, le site n'ayant été que très peu exploité depuis cette date.
Observations : L'exploitant devra engager le suivi annuel par un paysagiste, en liaison avec le parc naturel régional du Lubéron, dès que la zone en cours d'extraction sera achevée et permettra la réalisation des premières opérations de remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Panneautage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.8

Prescription contrôlée :

l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes. [...]

Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, l'inspecteur avait constaté l'absence de panneautage relatif aux dangers du site sauf à l'entrée de ce dernier (chantier interdit au public).

En réponse, l'exploitant avait indiqué notamment que :

- des panneaux avaient été positionnés à l'intérieur de l'autorisation afin de signaler la présence des dalles fossiles ;
- des panneaux complémentaires "chantier interdit", interdiction d'entrer, risque de chute" seraient mis en place avant la prochaine campagne d'extraction.

Lors de l'inspection du 24 janvier 2022, il a été constaté :

- aucun panneau interdisant l'accès ou signalant le danger n'était visible;
- l'absence d'une partie de la clôture à l'entrée du site :



-
la



barrière limitant l'accès à la carrière était ouverte :

Observations :	Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.1

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site et ses abords, placés sous Le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. [...]

Constats : Lors de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que des déchets divers liés à l'exploitation précédente (container, cabine de camion) étaient présents sur site. En réponse, l'exploitant s'était engagé à les évacuer lors de la prochaine campagne d'extraction.

Le 24 janvier 2022, il a été constaté :

- l'absence des déchets relevés en 2015 ;
- la présence d'un tas de gravats et de déchets divers à l'entrée de la carrière.



Observations : L'exploitant devra enlever sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport les déchets présents à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.2.6
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fera réaliser par un bureau d'études indépendant une étude hydraulique et hydrogéologique qui permettra de définir éventuellement des mesures complémentaires à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation (évacuation des eaux vers le Calavon).
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que l'étude hydraulique et hydrogéologique n'avait pas été réalisée. En réponse, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser l'étude demande d'ici la fin du 1er semestre 2016. Le 24 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que l'étude n'avait pas été réalisée.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.6.1
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé, par un organisme compétent, trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement. [...]
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que le contrôle des niveaux sonores n'avait pas été réalisée. En réponse, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser ces mesures au cours de la prochaine campagne d'extraction. Le 24 janvier 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'un contrôle des niveaux sonores réalisé sur sa carrière.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : transport de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.7
Prescription contrôlée : [...] Le revêtement du chemin d'accès à l'exploitation est de type « revêtement bitumineux » depuis la route départementale 155 ; en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique. [...]
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que le revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 n'avait pas été réalisé. En réponse, l'exploitant avait indiqué, d'une part, avoir réalisé des premiers aménagements du chemin (terrassement et renforcement) et, d'autre part, être en attente d'une réunion avec le conseil général et la commune en mars 2016 pour une réalisation des travaux au cours du premier semestre 2016. Le 24 janvier 2022, l'inspection a constaté que le revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 n'avait toujours pas été réalisé (chemin en gravier). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un écrit relatif aux conclusions de la réunion tenue avec le conseil départemental et la commune en mars 2016.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 1.5
Prescription contrôlée : Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et réaliser les prescriptions prévues à l'article 2.4.4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement de 23 694€ pour la période allant du 06/10/2020 jusqu'au 08/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.2
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le 24 janvier 2022, il a été constaté : - la clôture à l'entrée du site était dégradée ; - une barrière était présente à l'entrée du site et non un portail qui, par ailleurs, était restée ouverte.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.1
Prescription contrôlée : l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.
Constats : Le 24 janvier 2022, il a été constaté la présence d'un panneau indiquant les informations relatives à l'exploitation. Toutefois, aucune pancarte signalant les dangers associés à l'exploitation et l'interdiction d'accès n'était visible.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.3.3
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de quatre a minima, et judicieusement installées en périphérie du site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours et des conditions climatiques locales. fréquence de prélèvement est mensuelle, Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.
Constats : Le rapport d'activité relatif à l'exercice 2020 présente les résultats du suivi des retombées de poussières réalisé du 12/12/2019 au 04/01/2021 (rapport pronetec du 06/01/2021). Les résultats des prélèvements mensuels montrent des valeurs de retombées faibles (de l'ordre de 2 g/m2/mois), pour les 4 points de mesure.
Observations : L'exploitant devra transmettre le résultat des mesures effectuées au cours de l'année 2021, conjointement au prochain rapport d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 6.1
Prescription contrôlée : [...] Cette commission se réunira tous les ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.
Constats : Le comité de suivi ne se réunit pas selon une périodicité annuelle (dernier comité effectué en 2017).
Observations : L'exploitant devra organiser un comité de suivi dans les meilleurs délais, à l'issue des restrictions sanitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de gestion des déchets d'extraction. Par ailleurs, aucune mise à jour de ce plan n'a été transmise au Préfet au cours des 5 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Projet d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure

la société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), pour l'exploitation de sa carrière au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article L. 171-8 ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0002 du 13 octobre 2014 autorisant la société SNPR à exploiter une carrière d'argiles au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du [date], relatif à la visite du 24 janvier 2022,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le [date] à la connaissance de l'exploitant,
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du [date],

CONSIDÉRANT que le 24 janvier 2022 une inspection a été réalisée sur la carrière, exploitée par la société SNPR au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens, ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles :

- 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de l'absence d'une partie de la clôture à l'entrée du site et de la présence d'une barrière et non d'un portail ;
- 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de l'absence de pancarte signalant les dangers associés à l'exploitation et l'interdiction d'accès au site ;
- 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de l'absence d'une partie de la clôture à l'entrée du site et de l'absence de pancartes signalant les dangers ;
- 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de la non-réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique, permettant de définir les mesures complémentaires éventuellement nécessaires par rapport à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation ;

- 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de la non-réalisation du contrôle annuel des niveaux sonores ;
- 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de la non-réalisation du revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 ;
- 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en raison de l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 24 janvier 2022 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société SNPR de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.3.1, 3.1.8, 5.2.6, 5.6.1 et 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 et de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds à GARGAS (84400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens :

- les articles 2.2, 2.3.1 et 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, au plus sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place une clôture efficace et un portail interdisant l'accès à la zone d'exploitation, ainsi que de pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès au public.

Les justificatifs démontrant la réalisation des travaux précités devront être transmis à monsieur le Préfet **dans le mois suivant leur réalisation** ;

- l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à monsieur le Préfet une étude hydraulique et hydrogéologique, permettant de définir les mesures complémentaires éventuellement nécessaires par rapport à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation ;
- l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 1 mois** à compter de la reprise des opérations d'extraction, en transmettant à monsieur le Préfet le rapport de contrôle des émissions sonores ;
- l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant le revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 ;

- l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à monsieur le Préfet le plan de gestion des déchets d'extraction.